

2014 - Mars

La Cour de Strasbourg limite les méthodes utilisables pour maintenir l'ordre en détention : l'utilisation de gaz poivre contre un détenu récalcitrant constitue un traitement inhumain

CEDH, 13 février 2014, Tali c/ Estonie, [req n°66393/10](#) (en anglais)

par Jean-Manuel Larralde

Résumé

« La Cour accepte que l'usage de la force puisse être nécessaire afin de garantir la sécurité en prison, et pour maintenir l'ordre et prévenir le crime en détention. Toutefois, une telle force doit être mise en œuvre uniquement si elle s'avère indispensable et ne doit pas être excessive » (§ 59)

Texte

Fidèle à sa ligne jurisprudentielle visant à limiter les effets les plus néfastes de l'emprisonnement et notamment les violences carcérales¹, la Cour de Strasbourg a rendu le 13 février 2014 un arrêt rappelant le nécessaire respect de l'intégrité physique des personnes incarcérées, y compris dans les situations de maintien de l'ordre en détention.

Refusant d'obéir aux gardiens qui lui demandaient de leur remettre son matelas, le requérant, qui purgeait une peine de prison à perpétuité pour meurtre, a été envoyé de manière particulièrement violente en cellule disciplinaire. L'enquête diligentée par l'administration pénitentiaire démontre, en effet, que les gardiens l'ont menotté, frappé avec une matraque télescopique, lui occasionnant de fortes douleurs aux côtes, lui ont aspergé le visage de gaz poivre (sans aucune sommation) et l'ont sanglé sur un lit de contention pendant trois heures et demie. Pour les juridictions internes, ces incidents n'ont démontré aucun usage disproportionné de la force, à l'égard d'un détenu insoumis et particulièrement violent.

¹ Voir également l'arrêt *Karabet c/ Ukraine* du 17 janvier 2013, *Arpenter le champ pénal*, 4 mars 2013 ; Concernant les violences entre co-détenus, voir le récent arrêt *D.F. c/ Lettonie* du 29 octobre 2013, *Arpenter le champ pénal*, 5 février 2014.

Cette analyse n'est nullement partagée par les juges de Strasbourg qui ont considéré à l'unanimité que les agissements des personnels de surveillance constituaient en l'espèce, un traitement inhumain, contraire aux exigences de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sans contester l'importance du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements pénitentiaires², la Cour met en avant l'exigence de proportionnalité que doivent respecter les autorités dans leurs actions visant à maintenir l'ordre en détention. A cet égard, la Cour, s'appuyant sur les travaux du Comité européen de prévention de la torture en la matière³, rappelle avec fermeté que l'utilisation d'un spray au gaz poivre dans un espace confiné entraîne des effets particulièrement néfastes pour la santé, et ne constitue pas un moyen approprié pour immobiliser un détenu, à partir du moment où les gardiens pouvaient utiliser d'autres moyens moins dangereux⁴ (§ 78). Par ailleurs, confirmant leur récente jurisprudence *Julin c/ Estonie* du 29 mai 2012 (et la Règle pénitentiaire européenne 60.2), les juges de Strasbourg indiquent que les moyens de contrainte (tels qu'un lit de contention) doivent être strictement justifiés par les circonstances et ne peuvent en aucun cas constituer une punition. Ils doivent seulement éviter des automutilations, ou protéger des codétenus ou assurer la sécurité de l'établissement (§ 81).

Les solutions de l'arrêt *Tali* font évidemment écho à l'arrêt *Alboréo c/ France* du 20 octobre 2011, qui avait conduit la Cour européenne des droits de l'homme à condamner la France pour traitements inhumains et dégradants suite à l'usage excessif de la force contre un détenu lors de l'intervention d'agents d'une équipe régionale d'intervention et de sécurité » (ERIS). Elles pourraient également conduire à d'autres condamnations, concernant notamment l'utilisation des pistolets à impulsion électrique dans les prisons. On sait en effet les fortes réticences exprimées par le CPT à l'encontre de ces armes, dont l'usage devrait être soumis « *aux principes de nécessité, de subsidiarité, de proportionnalité, d'avertissement préalable (lorsque cela s'avère possible) et de précaution* »⁵. Encore plus précisément, le Comité contre la torture des Nations Unies avait eu l'occasion de rappeler à la France en 2010 qu'il s'inquiétait « *de ce que l'usage du pistolet à impulsion électrique (puisse) provoquer une douleur aiguë, constituant une forme de torture, et*

2 Qui avait notamment conduit la Grande Chambre à déclarer conformes à la Convention de strictes conditions d'isolement prises à l'égard d'un célèbre terroriste, « *compte tenu notamment de la personnalité et de la dangerosité hors normes de l'intéressé* ». Cour EDH, *Ramirez Sanchez c/ France* (GC), 4 juillet 2006.

3 Voir notamment le rapport de visite du CPT en Bosnie-Herzégovine, dans lequel le Comité souligne que le gaz poivre constitue une substance potentiellement dangereuse qui ne doit pas être utilisée dans des espaces confinés. Si cela s'avérait être le cas, les personnes exposées doivent être examinées immédiatement par un médecin et se voir administrer un antidote. Ce type d'arme ne doit en outre jamais être utilisé contre un prisonnier déjà sous contrôle des gardiens. Doc. CPT/Inf (2009) 25, § 79.

4 § 78. Dans le même sens, les Règles pénitentiaires européennes rappellent que la force utilisée à l'encontre des détenus « doit correspondre au minimum nécessaire et être imposée pour une période aussi courte que possible » (Règle 64.2).

5 *Normes du CPT*, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2013, § 69.

que, dans certains cas, il (puisse) même causer la mort »⁶. Un usage inconsidéré de telles armes en prison exposerait sans nul doute la France à de nouvelles foudres strasbourgeoises...

*
* *

Les Chroniques côté Cour EDH sont accessibles depuis le site de la [FARAPEJ](#), ou encore depuis celui de [M. Pierre-Victor Tournier](#).

Pour citer cet article

Jean-Manuel Larralde, « La Cour de Strasbourg limite les méthodes utilisables pour maintenir l'ordre en détention : l'utilisation de gaz poivre contre un détenu récalcitrant constitue un traitement inhumain », Chronique côté Cour EDH [En ligne], mars 2014.

Auteur·e

Jean-Manuel Larralde

Professeur de droit public à l'Université de Caen-Normandie, Centre de recherches sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit (EA 2132).

Voir la présentation de l'auteur sur le site de l'[UFR Droit et Sciences Politiques de Caen](#).

Droits d'auteur·e

Tous droits réservés.